

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00181**

Numéros du rôle TAD-2020-01179 et TAD-2021-00570.

Audience publique du mardi, 5 décembre 2023.

Composition:

Brigitte KONZ, Gilles PETRY, Anne SCHMIT,	Présidente, Premier Juge, Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

**I.**

(Rôle n° TAD-2020-01179)

**E N T R E**

**PERSONNE1.**), née le DATE1.), pensionnée, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes de l'exploit de l'huissier de justice Gilbert RUKAVINA de Diekirch du 12 août 2020,

comparant par **Maître Pascale HANSEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître Hanan GANA-MOUDACHE, avocat à la Cour, demeurant à Differdange,

**E T**

**PERSONNE2.**), veuve de PERSONNE3.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit RUKAVINA,

comparant par **Maître Alain BINGEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.



## II.

(Rôle n° TAD-2021-00570)

### **E N T R E**

**PERSONNE1.**), née le DATE1.), pensionnée, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes de l'exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'ADRESSE3.) du 23 mars 2021,

comparant par Maître Pascale HANSEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de Maître Hanan GANA-MOUDACHE, avocat à la Cour, demeurant à Differdange,

### **E T**

l'association sans but lucratif **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social L-ADRESSE4.) », représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.),

**partie défenderesse** aux fins du crédit exploit GLODEN,

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

---

### **L E T R I B U N A L**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 22 décembre 2022.

Vu l'ordonnance de jonction du 5 mai 2021.

#### Faits constants

PERSONNE1.) était la fille unique de feu PERSONNE4.) et feu PERSONNE5.).

PERSONNE5.) est décédé *ab intestat* le DATE2.) et PERSONNE4.) est décédé *ab intestat* le DATE3.).

Feu PERSONNE5.) et feu PERSONNE4.) étaient mariés sous le régime de la communauté universelle suivant acte passé en date du 4 septembre 1975 par-devant Maître Joseph KERSCHEN, notaire de résidence à Luxembourg à l'époque, de sorte que la succession de feu PERSONNE5.) a, au moment de son décès, été échue dans son intégralité à feu PERSONNE4.).

De son vivant, feu PERSONNE5.), avait hérité de la part de ses parents et de feu son frère PERSONNE6.), décédé *ab intestat* le DATE4.), un tiers indivis en pleine propriété de différents

immeubles sis dans la commune de ADRESSE5.). Sa sœur PERSONNE2.) et feu son frère PERSONNE7.), décédé *testat* le DATE5.), avaient également hérité chacun un tiers indivis en pleine propriété desdits immeubles.

En date du 17 mars 2009, feu PERSONNE4.) a, par acte passé par-devant Maître Léonie GRETHEN, notaire de résidence à ADRESSE5.) à cette date, donné le tiers indivis en pleine propriété des immeubles que feu PERSONNE5.) avait hérité de la part de ses parents et de feu son frère PERSONNE6.), à PERSONNE2.) et feu PERSONNE7.). La valeur globale des biens donnés a été estimée à la somme de 60.000.- euros dans l'acte.

Dans le même acte, feu PERSONNE4.) a, en sus de la donation, vendu à PERSONNE2.) et feu PERSONNE7.) le tiers indivis en pleine propriété de la maison d'habitation sise à L-ADRESSE6.), que feu PERSONNE5.) avait également hérité de la part de ses parents et de feu son frère PERSONNE6.), pour un prix de 50.000.- euros, dont 25.000.- euros ont été réglés par PERSONNE2.) et 25.000.- par feu PERSONNE7.).

Cette maison d'habitation sise à L-ADRESSE6.), a, par la suite, par acte passé en date du 2 février 2012 par-devant Maître Edouard DELOSCH, alors notaire de résidence à Diekirch, été vendu par PERSONNE2.) et feu PERSONNE7.) à PERSONNE8.) et PERSONNE9.), pour un prix de 240.000.- euros.

En vertu d'un testament public fait en date du 4 août 2006 par-devant Maître Léonie GRETHEN, notaire de résidence à ADRESSE5.) à ce moment, la succession de feu PERSONNE7.), décédé le DATE5.), a été échue pour une partie à sa sœur PERSONNE2.) qui a obtenu l'usufruit de sa maison d'habitation sise à « L-ADRESSE7.) », et pour l'autre partie à l'association sans but lucratif SOCIETE1.) (ci-après l'asbl SOCIETE2.)) qui a obtenu le restant de son patrimoine.

Par acte passé en date du 20 avril 2018 par-devant Maître Mireille HAMES, notaire de résidence à ADRESSE5.) à cette époque, l'asbl SOCIETE2.) a vendu à PERSONNE2.) la moitié indivise de trois terres labourables sises à ADRESSE8.) qu'elle avait héritées de feu PERSONNE7.) en vertu dudit testament du 4 août 2006, terres s'étalant en tout sur à peu près 95 ares, pour un prix de 33.180.- euros.

En date du 17 mai 2018, Maître Mireille HAMES a, sur requête d'PERSONNE2.) et de l'asbl SOCIETE2.), procédé à l'adjudication publique de 42 terres labourables, respectivement prés, haies, et bois.

Suivant une déclaration de succession que PERSONNE1.) a faite à ADRESSE3.), en date du 3 novembre 2020, la succession de feu PERSONNE4.) ne comprenait lors de son décès survenu en date du DATE3.) « *ni immeubles, ni parts d'immeubles* » et lui a été échue en totalité en sa qualité de fille unique de cette dernière.

### Prétentions et moyens des parties

- PERSONNE1.)

Selon PERSONNE1.), feue sa mère PERSONNE4.) ne possédait plus rien au moment de son décès de sorte qu'elle se serait trouvée privée de son héritage.

Au vu de ce fait, PERSONNE1.) a considéré qu'il conviendrait de réduire la donation que feu PERSONNE4.) a faite en date du 17 mars 2009 au profit d'PERSONNE2.) et feu PERSONNE7.) et d'ordonner le rapport du trop perçu par ces derniers, ce trop perçu équivalant à son avis à un montant d'environ 500.000.- euros.

Ainsi, PERSONNE1.), a par exploit d'huissier de justice du 12 août 2020, fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de :

- voir constater que feu PERSONNE4.) disposait d'une quotité disponible à hauteur de la moitié de son patrimoine,
- voir réduire la donation du 17 mars 2009 à concurrence de la moitié en application des dispositions des articles 920 et 922 du Code civil,
- voir ordonner le rapport à la masse successorale de la somme de 500.000.- euros, sinon de tout autre montant,
- voir condamner PERSONNE2.) au paiement de la somme de 500.000.- euros avec les intérêts légaux à partir du jour du décès de feu PERSONNE4.) survenu en date du DATE3.) jusqu'à solde,
- voir ordonner l'inventaire de tous les biens dépendant de la succession de feu PERSONNE4.) y compris les immeubles ayant fait l'objet de la donation du 17 mars 2009, en tenant compte des prix auxquels ces terrains ont ultérieurement été vendus par PERSONNE2.),
- voir nommer un notaire afin de procéder aux opérations d'inventaire, de compte, de liquidation et de partage de la succession de feu PERSONNE4.) et ce dans le respect de sa part réservataire,
- à titre subsidiaire, voir ordonner une expertise en vue de la détermination de la valeur des terrains non encore aliénés au jour du partage,
- se voir réserver le droit d'augmenter sa demande en cours d'instance et d'invoquer d'autres bases légales,
- voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Face à un moyen d'irrecevabilité de son assignation du 12 août 2020 soulevé par PERSONNE2.) *in limine litis*, tiré du fait que feu PERSONNE7.) a légué une partie de ses biens par voie testamentaire à l'asbl SOCIETE2.), PERSONNE1.) a, par exploit d'huissier du 23 mars 2021, mis en intervention l'asbl SOCIETE1.) aux fins de « *voir étendre l'intégralité*

de la condamnation demandée à l'encontre d'PERSONNE2.) à la partie assignée en intervention proportionnellement à leur droit dans la succession de feu PERSONNE7.) ».

Dans ses conclusions notifiées en date du 8 juin 2021, PERSONNE1.) a demandé également à :

- se voir donner acte qu'elle conteste formellement le montant de 60.000.- euros retenu dans l'acte du 17 mars 2009 à titre de valeur du tiers indivis en pleine propriété des immeubles que feu PERSONNE4.) a donné à PERSONNE2.) et feu PERSONNE7.),
- voir condamner PERSONNE2.) et l'asbl SOCIETE2.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, sinon chacun pour la moitié au paiement du montant de 33.656,66 euros correspondant au montant de sa réserve légale dans les biens qui ont fait l'objet de l'adjudication publique du 17 mai 2018, avec les intérêts légaux à partir du jour de la vente, sinon du jour de la demande en justice jusqu'à solde,
- voir qualifier la vente figurant dans l'acte du 17 mars 2009 portant sur un tiers indivis en pleine propriété de la maison d'habitation sise à L-ADRESSE6.), de donation déguisée, voire indirecte, le prix de vente de 50.000.- euros y indiqué étant à considérer comme un vil prix, la maison d'habitation en question ayant été vendue le 2 février 2012 par PERSONNE2.) et feu PERSONNE7.) pour un prix de 240.000.- euros,
- voir condamner PERSONNE2.) et l'asbl SOCIETE2.), solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, sinon chacun pour la moitié au paiement du montant de 15.000.- euros correspondant à « la moitié de la valeur de la donation déguisée du 17 mars 2009 » avec les intérêts légaux à partir du jour du décès de feu PERSONNE4.), sinon du jour de la demande en justice jusqu'à solde,
- voir charger un expert de la détermination et de l'évaluation de l'intégralité du patrimoine de feu PERSONNE4.).

Dans son dernier corps de conclusions pris en cause, PERSONNE1.) a demandé à voir condamner l'asbl SOCIETE2.) encore au paiement d'un montant de 5.527,78 euros correspondant à sa réserve légale pour les parcelles que cette dernière a vendues par acte du 20 avril 2018 à PERSONNE2.), avec les intérêts légaux à partir du 20 avril 2018, sinon du jour de l'assignation en justice jusqu'à solde.

- PERSONNE2.)

PERSONNE2.) a *in limine litis*, soulevé l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) motif pris que l'asbl SOCIETE2.) n'a pas été visée dans l'exploit introductif d'instance en dépit du fait que feu PERSONNE7.) avait par testament public du 4 août 2006, légué à cette dernière la majeure partie de son patrimoine.

Par ailleurs, PERSONNE2.) a soulevé l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) en ce qu'elle tend à voir ordonner des opérations d'inventaire, de partage et de liquidation de la succession de feu PERSONNE4.) motif pris que PERSONNE1.) était la seule héritière de cette dernière.

En outre, PERSONNE2.) a soulevé l'irrecevabilité de la demande de PERSONNE1.) en ce qu'elle tend à voir ordonner le rapport de différents montants, seuls des héritiers réservataires ayant accepté la succession du défunt étant tenus à ce faire.

De plus, PERSONNE2.) a formellement contesté le quantum de tous les montants réclamés par PERSONNE1.) et souligné qu'il n'existerait pas de solidarité entre elle et l'asbl SOCIETE2.) et qu'une indemnité de réduction ne porterait jamais des intérêts à partir du jour du décès du *de cuius*.

De surcroît, PERSONNE2.) a contesté que la vente faite par acte du 17 mars 2009, puisse être qualifiée de donation déguisée, la valeur de la maison d'habitation sise à L-ADRESSE6.), étant à apprécier au jour de la donation, de sorte que le fait la maison d'habitation ait été vendue pour un montant de 240.000.- euros trois ans plus tard serait sans importance.

En cas d'institution d'une expertise par le tribunal, PERSONNE2.) a demandé à voir inclure dans la mission de l'expert, le calcul de la quotité disponible de feu PERSONNE4.) après la détermination de la valeur des immeubles donnés au jour de l'ouverture de la succession d'après leur état au jour de la donation, la détermination de la fraction des libéralités excédant ladite quotité disponible et le calcul de l'indemnité équivalente à la portion excessive des libéralités réductibles d'après la valeur des objets donnés à la date des ventes des 20 avril et 17 mai 2018 et leur état au jour où la libéralité a pris effet.

Finalement, PERSONNE2.) a demandé à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

- *l'asbl SOCIETE2.)*

L'asbl SOCIETE2.) s'est fait siennes les conclusions d'PERSONNE2.) et a demandé pour les mêmes motifs à voir déclarer irrecevables, sinon non fondées les différentes demandes de PERSONNE1.).

En dernier lieu, l'asbl SOCIETE2.) a demandé à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.750.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

### Appréciation

- *Remarques préliminaires*

À titre préliminaire, il y a lieu de relever que les parties ont en sus de leurs demandes respectives exposées ci-dessus, demandé de part et d'autre, la production de différentes pièces.

Toutes les pièces en question ayant été versées en cours d'instance, ces demandes des parties sont devenues sans objet, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder.

De plus, il convient de constater que le moyen d'irrecevabilité de l'acte introductif d'instance du 12 août 2020 tiré du défaut de mise en cause de l'asbl SOCIETE2.) est également devenu sans objet suite à la mise en intervention de cette dernière par PERSONNE1.) par exploit d'huissier du 23 mars 2021.

En conséquence, l'examen de ce moyen d'PERSONNE2.) s'avère superflu.

- *Quant aux opérations d'inventaire, de partage et de liquidation*

PERSONNE1.) demande à voir ordonner le partage et la liquidation de la succession de feu sa mère PERSONNE4.) et à voir dresser à cet effet au préalable un inventaire de tous les biens qu'elle a laissés au moment de son décès.

Il est constant en cause que PERSONNE4.) est décédée *ab intestat* le DATE3.) et que sa succession est intégralement échue à sa fille unique PERSONNE1.).

PERSONNE1.) est partant la seule héritière réservataire de feu PERSONNE4.).

Il en découle que la quotité disponible de feu PERSONNE4.) s'étendait à une moitié de son patrimoine et que l'autre moitié constituait la réserve légale de PERSONNE1.).

En vertu de l'article 815 du Code civil, « *Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.* ».

Cependant, il n'y a en principe, lieu à partage que s'il y a indivision entre droits de même nature et le partage ne peut en principe être demandé que qu'en ce qui concerne les seuls droits indivis (CA, 20 février 2002, Pas. 32, p. 213).

En effet, le partage met fin à l'indivision créée entre plusieurs successeurs universels ou à titre universel.

Avant qu'il n'intervienne, le droit de chacun porte sur une quote-part de la masse successorale, de sorte que chaque bien qui s'y trouve est l'objet de droits concurrents, tout est à tout le monde.

Une fois qu'il est consommé, chacun se trouve investi d'un droit exclusif et privatif sur un certain nombre de biens.

Seul le successeur à titre particulier et le successeur universel qui ne concourent avec aucun autre successeur de la même qualité, acquièrent dès le décès, un droit privatif sur les biens qu'ils recueillent.

Un successeur universel parmi d'autres et un successeur à titre universel n'acquièrent à cet instant que des droits indivis. Seul un partage fixera leurs droits sur tels ou tels biens, qui deviendront alors leur propriété exclusive. Certains biens ne se retrouvent pas dans l'actif à partager.

Ainsi, doivent en être soustraits, ceux qui, ayant été légués à titre particulier, sont la propriété privative du légataire sauf leur portion qui serait réductible en nature (cf. PERSONNE10.), *Droit civil, Successions*, 6<sup>e</sup> éd., n° 405, 826 et 859).

En l'espèce, les parties ne se trouvent pas en situation d'indivision, PERSONNE2.) et l'asbl SOCIETE2.) n'ayant pas la qualité d'héritières de feu PERSONNE4.), mais ayant seulement bénéficié d'une donation entre vifs de feu PERSONNE4.), respectivement d'un legs de la part

de feu PERSONNE7.) qui quant à lui, avait de son vivant également bénéficié d'une donation de feu PERSONNE4.).

Le partage se faisant cependant pour tous les biens mobiliers et immobiliers de feu PERSONNE4.) après détermination de la masse successorale eu égard à la donation qu'elle a consentie à PERSONNE2.) et feu PERSONNE7.) et dont PERSONNE1.) demande la réduction, il n'est pas à exclure que les parties se trouveront à l'avenir en indivision concernant certains biens dépendant de la succession de feu PERSONNE4.).

Il convient dès lors de sursoir à statuer sur la demande de PERSONNE1.) en partage et en liquidation de la succession de feu sa mère dans l'attente du sort qui sera réservé à sa demande en réduction de la donation du 17 mars 2009.

Sur la demande de PERSONNE1.) tendant à voir ordonner un inventaire de tous les biens que feu PERSONNE4.) a laissés au moment de son décès, le tribunal reviendra ci-dessous dans le cadre de l'examen de ladite demande en réduction de la donation du 17 mars 2009.

- *Quant au rapport*

PERSONNE1.) demande à voir condamner PERSONNE2.) et l'asbl SOCIETE2.) au rapport de différents montants, dont notamment la somme de 500.000.- euros, correspondant selon elle à la moitié de la valeur de la donation du 17 mars 2009.

À cet égard, il y a lieu de relever que le but du rapport est de rétablir l'égalité entre héritiers.

Le rapport d'une donation, ou éventuellement d'un legs, n'est dû que par l'héritier *ab intestat*, qui a personnellement bénéficié d'une libéralité et qui a accepté la succession du donateur.

Ce rapport ne doit se faire qu'à des cohéritiers qui acceptent la succession du donateur (cf. PERSONNE11.) et PERSONNE12.), *Successions et Donations*, 5<sup>e</sup> éd. n° 102).

En l'occurrence, tel qu'il a été expliqué ci-dessus, PERSONNE2.) et l'asbl SOCIETE2.) n'ont pas la qualité d'héritières de feu PERSONNE4.).

Il en suit qu'elles ne sauraient être tenues au rapport de quoi que ce soit.

Par conséquent, conformément aux développements d'PERSONNE2.) et l'asbl SOCIETE2.), la demande en rapport de PERSONNE1.) est à déclarer irrecevable.

- *Quant à la qualification de la vente du 17 mars 2009*

PERSONNE1.) soutient que la vente figurant dans l'acte du 17 mars 2009 suivant laquelle feu sa mère a vendu à PERSONNE2.) et feu PERSONNE7.) un tiers indivis en pleine propriété de la maison d'habitation sise à L-ADRESSE6.), pour un prix de 50.000.- euros, serait à considérer comme une donation indirecte, sinon déguisée, alors que la maison d'habitation ait été vendue pour un prix global de 240.000.- euros par PERSONNE2.) et feu PERSONNE7.) en date du 2 février 2012.

Il conviendrait donc de condamner PERSONNE2.) et l'asbl SOCIETE2.) au paiement d'un montant de 15.000.- euros à titre de « *la moitié de la valeur de la donation déguisée du 17 mars 2009* ».

La donation déguisée est celle qui emprunte l'apparence d'un acte à titre onéreux. Le disposant réalise son intention libérale au moyen d'une simulation.

La donation indirecte est celle qui repose sur un acte qui est bien réel, donc sans mensonge, mais dans lequel l'intention libérale n'est pas exprimée, soit qu'il s'agisse d'un acte à titre onéreux où, à des fins libérales, les prestations ont été volontairement déséquilibrées, soit qu'il s'agisse d'un acte abstrait, neutre, parce qu'il peut être aussi bien onéreux que gratuit (Répertoire de droit civil DALLOZ, *Don manuel*, n° 387 et références y citées).

Contrairement à la donation déguisée, la donation indirecte ne renferme pas de simulation.

En résumé, alors que la donation déguisée suppose un acte juridique qui dissimule la gratuité par le mensonge qui crée une apparence contraire à la réalité, la donation indirecte suppose un acte juridique qui dissimule la gratuité par le silence, qui crée une apparence neutre au regard du titre gratuit ou onéreux.

La donation déguisée est faite en la forme d'un acte juridique clair, mais simulé, alors que la donation indirecte est faite en la forme d'un acte juridique ambivalent, mais sincère.

La charge de la preuve du caractère déguisé, respectivement indirect de la donation incombe à celui qui l'invoque et peut être rapportée par tous moyens (Juriscl. civ., *Articles 843 à 857*, fasc. Successions, Rapport des libéralités, n° 40).

En l'occurrence, PERSONNE1.) ne conteste pas la réalité, ni la régularité de l'acte de vente du 17 mars 2009 et n'invoque pas l'existence d'une simulation cachant une donation par l'existence d'une contre-lettre, respectivement une dispense de payer le prix convenu.

Force est donc de constater que PERSONNE1.) n'entend en effet pas faire état d'une donation déguisée au sens juridique du terme, mais d'une donation indirecte.

Quant à la qualification d'une vente en une donation indirecte, donc en une donation se réalisant par un acte juridique autre qu'un contrat de donation proprement dit, il est admis en jurisprudence qu'une donation indirecte peut prendre la forme d'une vente à vil prix.

Dans ce cas, une disproportion manifeste entre les prestations fournies par chacune des parties au contrat doit être rapportée.

En l'occurrence, PERSONNE1.) ne verse aucune pièce documentant la valeur réelle de la maison d'habitation sise à L-ADRESSE6.), en 2009 ou en 2012.

Les seules pièces relatives à la maison d'habitation qui figurent au dossier sont les actes de vente successifs des 17 mars 2009 et 2 février 2012.

S'il résulte de ces actes que feu PERSONNE4.), PERSONNE2.) et feu PERSONNE7.) aient effectivement évalué la valeur de la maison d'habitation sise à L-ADRESSE6.), en 2009 au montant de 150.000.- euros (= 3 x 50.000.- euros) dans la mesure où feu PERSONNE4.) en

avait vendu un tiers indivis en pleine propriété pour 50.000.- euros à PERSONNE2.) et feu PERSONNE7.), il n'en résulte cependant aucunement que ce prix soit à considérer comme dérisoire et non pas comme simplement avantageux, le fait que la maison d'habitation ait été vendue en 2012 pour un montant de 240.000.- euros à des tiers ne démontrant pas quant à lui seul que la vente du 17 mars 2009 n'ait pas porté sur un prix reflétant la valeur réelle de la maison d'habitation à ce moment.

La vente du 17 mars 2009 n'est dès lors pas à qualifier de donation déguisée, ni de donation indirecte.

Partant, PERSONNE1.) ne peut pas prétendre au paiement d'un quelconque montant de ce chef.

- *Quant à la réduction de la donation du 17 mars 2009*

PERSONNE1.) demande à voir ordonner la réduction de la donation du 17 mars 2009.

Cette demande est à déclarer recevable.

La nature de la demande en réduction diffère de celle de la demande en rapport.

Si, tel qu'exposé ci-avant, le rapport tend à garantir l'égalité des héritiers, la réduction quant à elle, sanctionne les libéralités qui portent atteinte à l'intégrité de la réserve. Elle les neutralise dans la mesure de l'excès.

La réduction a ainsi pour but de protéger les héritiers réservataires contre les donations excessives, dépassant la quotité disponible.

La réserve étant l'expression de l'ordre public successoral, les règles qui la protègent sont impératives.

Partant, le de cujus ne saurait déroger ni aux règles qui permettent de détecter les libéralités réductibles, ni à celles qui déterminent les modalités de réduction (cf. PERSONNE10.), *Droit Civil, Successions*, 5<sup>e</sup> ed. n° 715).

L'action en réduction est dès lors une action spéciale par laquelle un héritier réservataire fait rentrer dans la masse successorale un bien dont le défunt avait disposé par libéralité alors qu'il dépassait la quotité disponible.

Elle est appelée ainsi parce que son objet est de réduire les libéralités excessives afin de rétablir la réserve héréditaire qui a été entamée. Son exercice est absolument indispensable pour faire réduire une libéralité empiétant sur la réserve héréditaire (cf. TAL, n° 98/2013 du 15 mai 2013, n° 143045 du rôle).

Pour savoir si les libéralités sont ou non attentatoires à la réserve, il convient 1) de rechercher le taux de la réserve et de la quotité disponible 2) de liquider, c'est-à-dire chiffrer la réserve et la quotité disponible et 3) d'imputer les libéralités.

Aux termes de l'article 922 du Code civil :

« La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou testateur.

*On y réunit fictivement, après en avoir déduit les dettes, ceux dont il a disposé par donation entre vifs d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'ouverture de la succession. Si les biens ont été aliénés, il est tenu compte de leur valeur à l'époque de l'aliénation et, s'il y a eu subrogation de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession.*

*On calcule sur tous ces biens, eu égard à la qualité des héritiers qu'il laisse, quelle est la quotité dont le défunt a pu disposer. ».*

Il faut donc calculer la réserve sur le patrimoine que le *de cuius* aurait laissé à sa mort s'il n'avait rien donné, donc sur un patrimoine fictivement reconstitué.

Il s'agit d'une opération purement comptable qui n'oblige le gratifier à aucune restitution et qui ne préjuge même pas de celle à laquelle une réduction, qui n'est encore qu'éventuelle, pourrait le contraindre.

Tous les biens donnés sont soumis à la réunion fictive. Il s'agit de toutes les donations consenties par le *de cuius*, quelles que soient la nature et la forme de la donation. Peu importe la personne du donataire : étranger ou héritier.

L'action en réduction peut être exercée soit à l'encontre des cohéritiers gratifiés revêtant à la fois la qualité d'héritier et de légataire, soit à l'encontre de bénéficiaires de libéralités qui sont étrangers à la succession, et donc que des légataires. (cf. CA, 21 novembre 2000, P. 31, p. 480).

En l'espèce, la valeur des différents biens ayant fait l'objet la donation du 17 mars 2009 doit ainsi être fictivement réunie à la masse successorale de feu PERSONNE4.) aux fins d'une éventuelle réduction.

Suivant l'article 922 du Code civil, qui détermine le mode de calcul de la réserve et de la quotité disponible, le jour de référence pour l'évaluation des donations est celui du décès du *de cuius*, le droit des héritiers se déterminant en effet à ce jour.

En fixant cette date, l'article 922 du Code civil limite l'évaluation aux biens qui, au jour du décès du *de cuius*, se trouvent toujours dans le patrimoine du donataire. Si les biens donnés sont pris pour leur valeur au décès, c'est compte tenu de leur état au jour de la donation (cf. PERSONNE11.) et PERSONNE12.), *Successions et Donations*, 5<sup>e</sup> éd. n° 126).

En l'occurrence, compte tenu de tous les éléments qui précèdent, il y a lieu de se limiter dans un premier temps à la reconstitution fictive de la masse successorale de feu PERSONNE4.) en y réunissant, par une écriture comptable, la valeur des différents biens par elle données suivant acte du 17 mars 2009 à PERSONNE2.) et feu PERSONNE7.), avec comme jour de référence pour l'évaluation, le jour de son décès compte tenu de l'état des biens au jour de la donation.

Au cas où la donation litigieuse serait attentatoire à la réserve de PERSONNE1.), il y aurait lieu de procéder, dans une deuxième étape, à sa réduction.

Pour déterminer si et dans quelle envergure la donation empiète sur le taux de la réserve, il faut imputer la libéralité. L'opération d'imputation permettra d'identifier la proportion dans laquelle la réduction s'impose.

Actuellement, le tribunal ne dispose pas encore de suffisamment d'éléments pour pouvoir procéder au calcul de la réserve et de la quotité disponible et de déterminer si la donation dont PERSONNE2.) et feu PERSONNE7.) ont été gratifiés par feu PERSONNE4.) en date du 17 mars 2009 empiète sur la réserve de PERSONNE1.), et déterminer s'il y a lieu à réduction.

Il convient dès lors de confier, avant tout autre progrès en cause, à un collège de deux experts la mission d'établir un inventaire de tous les biens ayant existé au moment du décès de feu PERSONNE4.), de les évaluer au jour de l'ouverture de la succession, de déterminer l'actif net en déduisant les dettes et d'évaluer la valeur des biens de la donation du 17 mars 2009 au jour de l'ouverture de la succession d'après leur état à l'époque de la donation, étant précisé qu'au regard de l'article 922 du Code civil, l'évaluation ne doit être corrigée qu'à raison des seules variations d'état imputables à l'activité du donataire, les plus-values fortuites ne devant pas être retranchées à la valeur estimée au décès, ni les moins-values fortuites lui être ajoutées (cf. PERSONNE10.), *Droit Civil, Successions*, 5<sup>e</sup> éd., n° 731).

La demande de PERSONNE1.) tendant à voir ordonner un inventaire des biens que feu sa mère a laissés au jour de son décès, est dès lors, contrairement aux développements d'PERSONNE2.) et l'asbl SOCIETE2.), à déclarer recevable et fondée.

Dans l'attente du résultat de la mesure d'instruction ordonnée, il y a lieu de sursoir à statuer quant au surplus de l'affaire et de réserver les demandes des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance.

## PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport oral,

**vu** l'ordonnance de clôture de l'instruction du 22 décembre 2022,

**vu** l'ordonnance de jonction du 5 mai 2021,

**dit** que les demandes des parties en communication de différentes pièces sont devenues sans objet,

**dit** que le moyen d'irrecevabilité de l'exploit introductif d'instance du 12 août 2020 tiré du défaut de mise en cause de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) est devenu sans objet,

**dit** irrecevable la demande de PERSONNE1.) tendant à voir condamner PERSONNE2.) et l'association sans but lucratif SOCIETE1.) au rapport de différents montants,

**dit** que la vente du 17 mars 2009 ne constitue pas une donation déguisée, ni une donation indirecte et que PERSONNE1.) ne peut pas prétendre au paiement d'un quelconque montant de ce chef,

**dit** recevable la demande de PERSONNE1.) tendant à voir ordonner la réduction de la donation du 17 mars 2009,

**dit** recevable et fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à voir ordonner un inventaire des biens que feu PERSONNE4.) a laissés au jour de son décès,

*avant tout autre progrès en cause,*

**ordonne** une expertise dans le cadre de la demande de PERSONNE1.) tendant à la réduction de la donation du 17 mars 2009,

**commet** pour y procéder l'expert Erwin MAYNE, demeurant à L-ADRESSE9.), et Maître Claude SPEICHER, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE10.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut sinon, dans un rapport écrit, détaillé et motivé :

- *de faire un inventaire de tous les biens existant au décès de PERSONNE4.), décédée ab intestat le DATE3.), des dettes de la succession et des biens donnés,*
- *de déterminer la masse prévue à l'article 922 du Code civil : en évaluant les biens existant au jour de l'ouverture de la succession d'après leur état à ce moment-là, en déduisant les dettes de la succession, et en évaluant les biens ayant fait l'objet de la donation du 17 mars 2009 fictivement réunis au jour de l'ouverture de la succession d'après leur état à l'époque de la donation en tenant compte des principes ci-avant énoncés,*
- *de calculer sur base de la masse de calcul ainsi déterminée la quotité disponible et la réserve légale de la succession de feu PERSONNE4.),*
- *de déterminer le cas échéant, dans quelles proportions la donation consentie par feu PERSONNE4.) à PERSONNE2.) et feu PERSONNE7.) en date du 17 mars 2009 a dépassé la quotité disponible,*

**dit** que dans l'accomplissement de leur mission, les experts pourront s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes,

**ordonne** à PERSONNE1.) de payer une provision de 1.000.- euros à chacun des experts ou de la consigner auprès de la Caisse des consignations au plus tard le **2 janvier 2024**, et d'en justifier au greffe, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,

**dit** que si leurs honoraires devaient dépasser les montants des provisions versées, les experts devront avertir le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise et ne continuer leurs opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

**dit** que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal d'arrondissement le **4 juin 2024** au plus tard,

**charge** le juge Anne SCHMIT du contrôle de cette mesure d'instruction,

**dit** que les experts devront, en toute circonstance, informer le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise de l'état de leurs opérations et des difficultés éventuellement rencontrées,

**dit** qu'en cas d'empêchement du magistrat ou des experts commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance présidentielle,

*dans l'attente du résultat de la mesure d'instruction ordonnée,*

**sursoit** à statuer quant au surplus de l'affaire,

**réserve** les demandes des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance,

**refixe** l'affaire à la conférence de mise en état du **mardi, 11 juin 2024** à 09.00 heures en la salle d'audience I du Palais de Justice de Diekirch.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier  
Pit SCHROEDER

La Présidente du tribunal  
Brigitte KONZ